

la dernière fois sur une liste électorale dans la province.

*D.*—Quelle est la punition de celui qui vote sans en avoir le droit ?

*R.*—La personne qui vote, sans en avoir le droit, encourt une amende de cinq cents piastres au plus et de cent piastres au moins et un emprisonnement de pas plus de douze mois, à défaut de paiement.

*D.*—Quand la liste électorale est-elle préparée ?

*R.*—Chaque année, du premier au quinze du mois de juillet, dans les comtés de Gaspé, des Iles de la Madeleine et de Bonaventure, et du premier au quinze du mois de septembre, dans les autres comtés, le secrétaire-trésorier de toute municipalité doit faire, en double, une liste alphabétique, subdivisée pour chaque arrondissement de votation, de toutes les personnes qui, d'après le rôle d'évaluation alors en vigueur dans la municipalité pour les fins municipales, paraissent être électeurs.

Dans les cités de Montréal, Québec, Trois-Rivières et Sherbrooke il y a un bureau de revision de la liste électorale qui s'occupe de la confection de cette liste. La liste y est préparée tous les deux ans au mois de mars.

---